

## **STATUTS DU DEPARTEMENT DE FORMATION LA MENTION « MATHÉMATIQUES » DE LA LICENCE**

Vu le Code de l'Éducation

Vu les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie

### **Titre 1 – DEFINITION ET MISSIONS**

#### **Article 1 – Définition**

Dans le respect des dispositions du Code de l'Éducation et des statuts de l'université, il est créé, à l'Université Pierre et Marie Curie un Département de Formation de la mention "mathématiques" de la licence.

Le Département de Formation de la mention "mathématiques" de la licence est rattaché à l'UFR 929 et est placé sous l'autorité d'un Directeur.

L'Équipe de Formation Universitaire (EFU) de la mention "mathématiques" de la licence est la cellule opérationnelle du Département de Formation de la mention "mathématiques" de la licence (voir article 11).

#### **Article 2 – Missions**

Le Département de Formation de la mention "mathématiques" de la licence est chargé de mettre en œuvre la politique pédagogique de l'UFR 929. Il donne son avis sur l'évolution des objectifs de formation des mentions « mathématiques » et « mathématiques-informatique » de la licence. Il participe à la coordination, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des enseignements de la mention « mathématiques » et à ceux de la mention « mathématiques-informatique » avec une attention plus particulière pour ceux de la deuxième année. Il assure également l'information en direction de ses personnels et étudiants.

Pour ce faire, il s'appuie sur l'EFU dont le fonctionnement est établi par le règlement intérieur.

#### **Article 3 – Composition**

Le Département de Formation de la mention « mathématiques » de la licence regroupe l'ensemble des personnels et étudiants concernés par les enseignements dont il assure la coordination.

### **TITRE II – MOYENS**

#### **Article 4 - Moyens en locaux, personnel, matériels et financiers**

Le Département de Formation de la mention « mathématiques » de la licence dispose des locaux, équipements, moyens humains et financiers qui lui sont attribués par l'UPMC par le biais de l'UFR 929. Les personnels du Département de Formation de la mention « mathématiques » de la licence sont membres de l'UFR 929. Tous les étudiants du Département sont également membres d'une UFR qui est soit l'UFR de mathématiques (UFR 929) soit l'UFR d'informatique (UFR 922).

## **TITRE III – STRUCTURE**

### **Article 5 – Le Directeur et le Directeur adjoint**

Le Département de Formation de la mention « mathématiques » de la licence est dirigé par un Directeur. Celui-ci est nommé par le Président de l'Université sur proposition du conseil du Département et après avis du Conseil de l'UFR 929. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent au moins 20 % de leur temps de service d'enseignement, y compris les charges concourant à l'enseignement telles que définies dans le règlement intérieur, dans ce Département. Il est nommé pour 4 ans et ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Le Directeur préside le Conseil du Département.

Un Directeur adjoint du Département peut être nommé, pour 4 ans, par le Président de l'Université sur proposition du Directeur et après avis du Conseil du Département. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent au moins 20 % de leur temps de service d'enseignement, y compris les charges concourant à l'enseignement telles que définies dans le règlement intérieur, dans ce Département.

Ni le Directeur ni le Directeur adjoint ne peuvent être Directeur ou Directeur adjoint d'un autre Département de Formation.

### **Article 6 – Composition du Conseil du département**

Le Conseil est composé de 14 membres dont 12 sont élus.

2 membres de droit :

- Le Directeur ou le Directeur adjoint en cas d'empêchement
- Le Directeur de l'UFR concernée ou son représentant en cas d'empêchement

12 représentants élus :

- 4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- 4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 2 IATOS de la mention
- 2 étudiants de la mention

### **Article 7**

Le mandat du Conseil est fixé à 4 ans sauf pour les élus étudiants pour lequel il est de 2 ans.

Le Directeur des Formations de l'Université ou son représentant, le Directeur adjoint du Département quand le Directeur siège ainsi que les responsables non élus de l'EFU assistent de droit au Conseil du Département sans voix délibérative.

Le Conseil peut, s'il le souhaite, inviter tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées, notamment les représentants des départements de langue et des activités physiques et sportives, des bibliothèques et de la cellule d'aide à l'insertion professionnelle,

Le Conseil est réuni au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur, au moins 15 jours francs avant la date fixée, sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées

soit à la demande du Directeur soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées au moins 8 jours francs avant la date prévue.

Les membres du Conseil ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

## **TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – Organisation des élections**

Pour l'élection des membres élus du Conseil, sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs qui effectuent dans le département au moins 20 % de leur temps de service d'enseignement, c'est-à-dire charge d'enseignement et toutes autres charges concourant à l'enseignement, en son sein, les IATOS qui y sont affectés et les étudiants régulièrement inscrits soit dans la mention « mathématiques » de la licence soit en deuxième année de la mention « mathématiques-informatique » de la licence. La liste électorale est clôturée 30 jours avant la date du scrutin.

Les chercheurs peuvent également être électeurs et éligibles à la condition qu'ils effectuent au moins **30** heures équivalent TD d'enseignement dans le département.

Les représentants étudiants sont renouvelés tous les 2 ans.

Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage ni rature. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collèges. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin.

Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d' élu, pour une raison ou une autre – notamment l' élu ou les élus nommés Directeur et Directeur adjoint -, est remplacé par le suivant immédiat de la liste sur laquelle il a été élu. Dans le cas où il n'y a plus de suivant sur la liste, le Conseil de Département désigne un remplaçant choisi parmi les membres éligibles du collège concerné.

### **Article 9 – Collèges électoraux**

- 1) Collège des enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- 2) Collège des enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 3) Collège des IATOS
- 4) Collège des Etudiants

### **Article 10 – Compétences du Conseil**

Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignements. Il donne son avis sur la ligne budgétaire qui lui est affectée par l'UFR 929 et délibère sur l'exécution du budget du département. Il propose au conseil de l'UFR 929 les modifications aux présents statuts. Il propose un candidat pour le poste de Directeur du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur pour le poste de Directeur adjoint. Il approuve le règlement intérieur du Département.

Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du département. Il participe à l'élaboration de la demande d'habilitation de la licence lorsque celle-ci arrive à échéance.

Il désigne, sur proposition du Directeur et après avis du conseil de l'UFR 929, les enseignants-chercheurs du Département qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'EFU. Chaque Département pourra établir dans son règlement intérieur la liste des responsabilités à répartir (cf. article 11).

Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du département et concourt au bon fonctionnement de l'EFU.

### **Article 11 – L'Equipe de Formation Universitaire**

L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) de mention « mathématiques » de la licence est dirigée par le Directeur du Département. L'EFU est aidée dans sa tâche par une équipe administrative qui assure la gestion de la scolarité pédagogique, des crédits et des locaux.

Les missions, définies dans le document d'habilitation, à répartir au sein de l'EFU sont, au moins : la direction des Etudes, l'accompagnement et le suivi de l'orientation, de la mobilité, du tutorat et de l'insertion ainsi que l'organisation de l'évaluation des enseignements.

### **Article 12 – Compétences du Directeur**

Le Directeur du Département assure la direction du département et de l'EFU. Il peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il prépare la partie du budget prévisionnel de l'UFR relative au département sur laquelle il recueille l'avis de Conseil de Département. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique pédagogique de la mention.

### **Article 13 – Modification des statuts et règlement intérieur**

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur de l'UFR, le Directeur du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres en exercice dont au moins la moitié des membres élus du Conseil du Département. Il est ensuite transmis au conseil de l'UFR 929 et il doit être approuvé par au moins la moitié des membres en exercice de celui-ci.

Le Département se dote d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur puis soumis au Conseil. Il doit être adopté, ainsi que toute modification ultérieure, par la majorité des membres en exercice du Conseil du Département.